

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84.  
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO NOVEMA 1935.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 1 50
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.			Les mêmes renouvelées..... 2 fr.
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

1935	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Pages
16 juillet	Décret majorant le taux des indemnités pour charges de famille (arrêté de promulgation n° 933 a. g. f., du 9 novembre 1935).	458
7 septembre	Décret relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé. Personnel des Travaux publics et des Mines autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (arrêté de promulgation n° 937 c., du 12 novembre 1935).	460
7 septembre	Décret relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé. Service météorologique aux colonies (arrêté de promulgation n° 937 c., du 12 novembre 1935).	460
7 septembre	Décret relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé. Infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du Service général aux colonies (arrêté de promulgation n° 937 c., du 12 novembre 1935).	461
13 septembre	Décret relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé. Gouverneurs des colonies (arrêté de promulgation n° 937 c., du 12 novembre 1935).	459
13 septembre	Décret relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé. Administrateurs des colonies (arrêté de promulgation n° 937 c., du 12 novembre 1935).	459
13 septembre	Décret relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé. Secrétariats Généraux des colonies (arrêté de promulgation n° 937 c., du 12 novembre 1935).	460
20 septembre	Décret relatif aux indemnités de déplacement des fonctionnaires à l'étranger (arrêté de promulgation n° 937 c., du 12 novembre 1935).	461
21 septembre	Décret portant réduction de 10 p. 100 du montant des intérêts de certaines créances privilégiées dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies (arrêté de promulgation n° 937 c., du 12 novembre 1935).	462
22 septembre	Décret relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun (arrêté de promulgation n° 937 c., du 12 novembre 1935).	462
23 octobre	Arrêté ministériel fixant les modalités générales d'application du décret du 8 août 1935 déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant des services publics dans les territoires relevant du Ministère des colonies du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques (arrêté de promulgation n° 937 c., du 12 novembre 1935).	464
Extraits. — Nomination.....		464
Naturalisation.....		464
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
29 octobre	Arrêté n° 897 l. c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 1 <sup>re</sup> fraction de la classe 1934.....	464

29 octobre	Arrêté n° 898 l. c., relatif à l'incorporation de la 2 <sup>me</sup> fraction des militaires de la classe 1934.....	465
2 novembre	Décision n° 915 s., rapportant la décision n° 885 s. g., du 2 novembre 1932 et nommant l'agent sanitaire principal Babo, (Etienne), Garde sanitaire du Port de Papeete.....	465
4 novembre	Décision n° 918 j., portant affectation dans la magistrature.....	465
5 novembre	Arrêté n° 931 a. g. f., licenciant M. Sandford, (Paul), Préposé de 2 <sup>me</sup> classe du Service actif des Douanes pour cause d'invalidité et le mettant en avance sur Pension.....	466
9 novembre	Décision n° 935 a. g. f., affectant provisoirement à l'Union Agricole de Taravao un séchoir à coprah.....	466
9 novembre	Arrêté n° 936 a. g. f., autorisant l'installation d'un distributeur d'essence à Taravao.....	466
Extraits.....		466

#### AVIS OFFICIELS

Service de l'Enregistrement et des Domaines. — Vente aux enchères publiques.	467
Liste de souscription pour l'érection d'une statue du Roi Pomare V (10 <sup>me</sup> liste).	467
Service des Douanes et Contributions. — Avis divers.....	467
Comité Colonial du Combattant. — Information concernant les Pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause.....	468
Service de l'Enseignement. — Avis concernant les examens 1933.....	468

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois de septembre 1935.....	468
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'octobre 1935.....	470
Statistique sanitaire pendant le 3 <sup>e</sup> trimestre 1935 (Rectificatif).....	474

##### DIVERS

Annonces judiciaires.....	470
Annonces commerciales et avis divers.....	473

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 933 a. g. f., promulguant dans la Colonie le décret du 16 juillet 1935 modifiant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat.

(Du 9 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les Colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu la dépêche ministérielle n° 20.361/116 du 5 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 16 juillet 1935 modifiant le taux des indemnités pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat (J.O.R.F. du 17 juillet 1935 — page 7668).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1935.

H. SAUTOT.

**Décret majorant le taux des indemnités pour charges de famille.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 juillet 1935.

Monsieur le Président,

De nouveaux sacrifices vont être demandés aux fonctionnaires civils et militaires.

Ces sacrifices seront plus particulièrement ressentis par les fonctionnaires chargés de famille. Aussi avons-nous jugé équitable d'augmenter les indemnités servies à ce titre aux pères de familles nombreuses.

A cet effet, nous avons estimé qu'il convenait de relever le taux des indemnités allouées à partir du troisième enfant.

Les taux de ces indemnités aujourd'hui fixés à 1.560 fr. pour le troisième enfant et à 1.920 fr. pour chaque enfant à partir du quatrième seraient respectivement portés à 1.980 fr. et 2.460 fr. Le chef d'une famille de quatre enfants bénéficierait dans ces conditions d'une augmentation de 960 fr. au titre des indemnités familiales.

Le Gouvernement a voulu ainsi exprimer sa sollicitude à l'égard des familles nombreuses et marquer sa persévérance dans une politique de haute portée sociale.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des finances,*

MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET

(Du 16 juillet 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre des finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à pren-

dre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par les articles 6 de la loi du 18 décembre 1923, 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et par l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 41 de la loi du 30 mars 1929, sont fixées ainsi qu'il suit :

660 frs pour le premier enfant;

960 frs pour le deuxième enfant;

1980 frs pour le troisième enfant;

2460 frs pour chaque enfant à partir du quatrième.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des finances,*

MARCEL RÉGNIER.

ARRÊTÉ n° 937 c., promulguant dans la Colonie trois décrets du 7 septembre 1935, trois décrets du 13 septembre 1935, et les décrets des 20, 21, 22 septembre 1935 et 3 octobre 1935.

(Du 12 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 13 septembre 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé. Gouverneurs des colonies, (J.O.R.F. du 18 septembre 1935, page 10199);

2° le décret du 13 septembre 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé. Administrateurs des colonies, (J.O.R.F. du 18 septembre 1935, page 10199);

3° le décret du 13 septembre 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé. Secrétaires généraux des colonies (J.O.R.F. du 18 septembre 1935, page 10199);

4° le décret du 7 septembre 1935 relatif au cumul d'une fonc-

tion publique et d'un emploi privé. Personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, (J.O.R.F. du 18 septembre 1935, page 10200);

5° le décret du 7 septembre 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé. Service météorologique aux colonies, (J.O.R.F. du 18 septembre 1935, page 10200);

6° le décret du 7 septembre 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé. Infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du Service général aux colonies, (J.O.R.F. du 18 septembre 1935, page 10201);

7° le décret du 20 septembre 1935 relatif aux indemnités de déplacements des fonctionnaires à l'étranger, (J.O.R.F. du 25 septembre 1935, page 10408);

8° le décret du 21 septembre 1935 portant réduction de 10% du montant des intérêts de certaines créances privilégiées dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies (J.O.R.F. du 23 septembre 1935, page 10356);

9° le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine et dans les Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun (J.O.R.F. du 26 septembre 1935, page 10437);

10° l'arrêté ministériel du 3 octobre 1935 fixant les modalités générales d'application du décret du 8 août 1935 déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant des services publics dans les territoires relevant du Ministère des colonies du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques (J.O.R.F. du 5 octobre 1935, page 10718).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papete, le 12 novembre 1935.

H. SAUTOT.

**Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé  
(gouverneurs des colonies).**

(Du 13 septembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitements;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies est complété par les dispositions ci-après :

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale,

soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits hauts fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Ministre, donner les enseignements de même nature.

Art. 1<sup>er</sup> ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Ministre, laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

**Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé  
(administrateurs des colonies).**

(Du 13 septembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitements;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies est complété par les dispositions ci-après qui y figureront dans le titre : « Dispositions générales ».

Art. 3 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition de cumul de fonctions, il est interdit aux administrateurs des colonies soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent en outre, moyennant l'agrément du Ministre, donner les enseignements de même nature.

Art. 3 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent. Il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Ministre, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

**Art. 2.** — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

**Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé  
(secrétariats généraux des colonies.)**

(Du 13 septembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 avril 1934, relatif aux règles de cumul en matière de traitements ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret du 24 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies est complété par les dispositions ci-après qui y figureront dans le titre : « Dispositions générales » ;

**Art. 2 bis.** — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre des bureaux des secrétariats généraux des colonies, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Ministre, donner les enseignements de même nature.

**Art. 2 ter.** — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Ministre, laquelle prise à titre précaire sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

**Art. 2.** — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

**Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion)**

(Du 7 septembre 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 avril 1934, relatif aux règles de cumul en matière de traitements ;

DÉCRÈTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, est complété par les dispositions ci-après qui y figureront dans le titre II « organisation du personnel » :

**Art. 3 bis.** — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit au personnel des travaux publics et des mines des colonies régi par le présent décret, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Ministre, donner les enseignements de même nature.

**Art. 3 ter.** — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Ministre, laquelle prise à titre précaire sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

**Art. 2.** — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

**Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé  
(service météorologique aux colonies.)**

(Du 7 septembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 avril 1934, relatif aux règles de cumul en matière de traitements,

DÉCRÈTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies est complété par les dispositions ci-après qui y figureront dans le titre « Dispositions générales » :

**Art. 4 bis.** — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit au personnel du cadre général du service météorologique aux colonies, soit

d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Ministre, donner les enseignements de même nature.

Art. 4 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Ministre, laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

**Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies).**

(Du 7 septembre 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 27 avril 1927 fixant le statut et les traitements des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitements,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 27 avril 1927 fixant le statut et les traitements des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies est complété par les dispositions ci-après :

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Ministre, donner les enseignements de même nature.

Art. 1<sup>er</sup> ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article qu'exception-

nellement et pour chaque cas par une décision du Ministre, laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

**DÉCRET relatif aux indemnités de déplacement des fonctionnaires à l'étranger.**

(Du 20 septembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les décrets subséquents ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 décembre 1931 est supprimé et remplacé par le suivant :

Article 1<sup>er</sup>. — La répartition des localités établie par l'article 45 du décret susvisé du 3 juillet 1897 pour l'allocation des indemnités de déplacements à l'étranger est complétée et modifiée de la manière suivante :

Première zone.

Albanie.	Hongrie.
Allemagne.	Italie.
Angleterre.	Lettonie.
Autriche.	Luxembourg.
Belgique.	Malte.
Bulgarie.	Norvège.
Danemark.	Portugal.
Espagne.	Roumanie.
Esthonie.	Suisse.
Finlande.	Tchécoslovaquie.
Gibraltar.	Yougoslavie.
Grèce.	

Deuxième zone.

Abyssinie.	Islande.
Colonies étrangères de la côte occidentale d'Afrique.	Pologne.
	Suède.
Equateur.	Tripolitaine.
Hollande.	Turquie.

Troisième zone.

Australie.	Palestine.
Afrique orientale portugaise.	Pérou.
Bolivie.	Paraguay.
Haiti.	Porto-Rico.
Indes néerlandaises.	Salvador.
Japon.	Colombie.
Libéria.	Egypte.
Mexique.	Guatemala.
Nouvelle-Zélande.	Saint-Domingue.
Chili.	Terre-Neuve.

Chine.	Trinité.
Costa-Rica.	Uruguay.
Panama.	Union Sud-Africain.
	Venezuela.
	Quatrième zone.
Afghanistan.	Maurice Rodrigues Seychelles.
Arabie	Philippines.
Brésil.	Perse.
Canada.	République argentine.
Ceylan.	Russie.
Cuba.	Siam.
Etats-Unis.	Zanzibar.
Indes.	

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre des finances,*

MARCEL RÉGNIER.

**DÉCRET portant réduction de 10 p. 100 du montant des intérêts de certaines créances privilégiées dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.**

(Du 21 septembre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 des loyers ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 du montant des intérêts des dettes hypothécaires ;

Vu le décret du 8 août 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 8 août 1935 portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 des intérêts de certaines créances privilégiées ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 8 août 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires dans les colonies, protectorats et

territoires sous mandat relevant du ministère des colonies s'appliquent, dans les conditions fixées par ce texte, au cas où le remboursement de la dette est garanti par l'un des privilèges énumérés à l'article 2103 du code civil.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 21 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Gardes des sceaux, Ministre*  
*de la justice,*

LÉON BÉRARD.

*Le Ministre des finances,*

MARCEL RÉGNIER.

*Le Ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

**Délit d'usure et fixation du taux de l'intérêt légal et du taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Rambouillet, le 22 septembre 1935

Monsieur le Président,

Un décret du 17 mai 1934 a fixé, pour l'Indochine, en matière civile, le taux de l'intérêt légal à 5 p. 100 par an et le maximum de l'intérêt conventionnel à 8 p. 100 par an.

Après avoir consulté les autres gouvernements généraux et locaux, nous avons estimé qu'il y aurait avantage à étendre ces taux à l'ensemble de nos colonies.

Cette mesure serait, en effet, de nature à provoquer une diminution du loyer de l'argent et, par suite, à apporter une atténuation au malaise causé par la crise mondiale. Nous avons pensé qu'il y avait lieu de la compléter en fixant également le taux de l'intérêt légal en matière commerciale.

Par ailleurs, un décret du 8 août 1935 a déterminé, pour la métropole le délit d'usure :

Aux termes de cet acte, le délit d'usure est exclusif de l'esprit d'habitude qui est à la base des lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850.

Il nous a paru qu'il y aurait avantage à adopter cette nouvelle législation plus efficiente pour l'ensemble de nos possessions d'outre-mer relevant de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, à l'exception de l'Indochine où elle fera l'objet de dispositions spéciales.

Nous avons, en conséquence, fait établir le projet de décret ci-joint qui tend à régler ces questions pour cette partie de notre domaine colonial.

Si le projet ci-annexé ne soulevait aucune objection de vo-

tre part, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir le revêtir de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

## DÉCRET

(Du 22 septembre 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu l'article 1907 du code civil,

Vu la loi du 3 septembre 1807 modifiée par les lois des 15 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 19 décembre 1850, 12 janvier 1886 et 18 avril 1918, relative à l'usure et au taux de l'intérêt de l'argent ;

Vu les décrets des 8 juillet 1893 et 8 mars 1929 fixant le taux de l'intérêt légal en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 mai 1902, rendant applicable à la Guyane diverses lois dont celle du 12 janvier 1886 relative au loyer de l'argent ;

Vu le décret du 17 décembre 1919, limitant le taux de l'intérêt en matière civile à la Guyane ;

Vu le décret du 11 décembre 1918, rendant applicables en Afrique occidentale française les dispositions de la loi des 15 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 19 décembre 1850 relative au délit d'usure ;

Vu le décret du 16 mars 1922, fixant le taux de l'intérêt légal en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 novembre 1922, fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo ;

Vu le décret du 4 mai 1926, rendant applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 18 avril 1918, modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel ;

Vu le décret du 3 juillet 1927, fixant le taux de l'intérêt légal en Afrique équatoriale française,

Vu le décret du 3 juillet 1927, portant application à la Côte française des Somalis de la loi du 18 avril 1918, codifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel ;

Vu le décret du 15 septembre 1933, portant fixation des taux des intérêts conventionnel et légal en matière civile et commerciale dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 12 octobre 1918, habilitant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer le taux de l'intérêt des prêts sur gages ;

Vu le décret du 23 novembre 1933, réglementant le prêt dans les territoires du Cameroun sous mandat français et édictant des règles contre l'usure ;

Vu le décret du 8 août 1935, appliquant aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère

des colonies, le décret du 16 juillet 1935, autorisant le remboursement anticipé des dettes ;

Vu le décret du 8 août 1935, relatif au délit d'usure dans la métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, ainsi que dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, il ne pourra être stipulé, en matière civile, un taux d'intérêt supérieur à 8 p. 100 par an.

Art. 2. — Lorsqu'un prêt conventionnel a été fait à un taux effectif supérieur à celui fixé par l'article précédent, les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues avec intérêt du jour où elles lui auront été payées.

Art. 3. — Il en est de même en matière commerciale lorsqu'un prêt conventionnel a été fait à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit.

Art. 4. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 3, le prêteur sera condamné, en outre, à une amende de 100 à 5.000 fr. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 500 à 10.000 fr.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions du décret du 8 août 1935, autorisant le remboursement anticipé des dettes, il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la promulgation du présent décret dans les colonies ou territoires sous mandat intéressés.

Art. 6. — Il n'est rien modifié aux prescriptions des décrets qui réglementent dans certaines possessions les prêts sur gages.

Art. 7. — Le taux de l'intérêt légal est fixé à 5 p. 100 en matière civile et à 6 p. 100 en matière commerciale.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets des 11 décembre 1918, 17 décembre 1919 et 15 septembre 1933, relatifs au délit d'usure concernant respectivement les colonies de l'Afrique occidentale française, de la Guyane et des établissements français d'Océanie.

Art. 9. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 22 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** *fixant les modalités générales d'application du décret du 8 août 1935 déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant des services publics dans les territoires relevant du Ministère des colonies du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 8 août 1935 déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les colonies et territoires relevant du Ministère des colonies du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques ;

Vu le décret du 8 août 1935 portant modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Dans le délai qui sera fixé par le Gouverneur Général ou le Gouverneur et qui n'excédera pas trois mois, qui suivra la promulgation du présent arrêté dans la Colonie ou le territoire, chacune des entreprises auxquelles le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur toutes les dépenses publiques et les décrets subséquents sont applicables, remettra au Chef de la Colonie ou du territoire :

a) Un état nominatif des personnes de toutes catégories rémunérées par l'entreprise et participant à son administration, sa gestion, son exploitation ou son contrôle, en service, mentionnant, pour chacune d'elles, la fraction évaluée en pourcentage de son activité consacrée à l'entreprise, le montant total des émoluments, indemnités, allocations, etc., versements aux caisses de prévoyance, de retraite ou caisses similaires. etc., spécifiant en outre, s'il y a lieu, que le bénéficiaire est fonctionnaire ou agent d'une administration ou d'un service public en activité de service ou en retraite.

Toutefois, pour les personnels ouvriers dont les conditions de travail et de rémunération sont celles de l'industrie privée et qui ne bénéficient d'aucun avantage accordé par l'Etat, les colonies ou les collectivités secondaires, l'état sera numérique ;

b) La liste des emprunts contractés, avec l'indication des conditions détaillées d'émission, d'amortissement et de toutes les charges correspondant à chacun d'eux ;

c) Dans le cas où la concession ou l'exploitation du service aurait été totalement ou partiellement acquise de rétrocedants ou cédés à des rétrocessionnaires ou à des fermiers, la liste des uns et des autres, mentionnant, pour chacun d'eux, les conditions et les modalités de règlement de l'acquisition et de la rétrocession ;

d) L'estimation prévisionnelle des prélèvements mentionnés à l'article 3 ci-après.

Art. 2.— Dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation du présent arrêté dans la Colonie ou le territoire, le Chef de la Colonie ou du territoire désignera les fonctionnaires mandatés, auprès de chaque entreprise et de toutes administrations ou services publics ou privés en relation avec elle, pour vérifier ou contrôler les indications fournies par elle. Dans l'exercice de leur mission, ces fonctionnaires auront les mêmes droits d'investigation que les fonctionnaires des contributions directes. Ils pourront

prendre communication de toutes pièces et documents qu'ils jugeront utiles. Ces communications leur seront faites à titre confidentiel ; ils seront tenus au secret professionnel.

Art. 3.— Dans le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, chaque entreprise ouvrira, dans sa comptabilité, deux comptes spéciaux de recettes :

a) Un compte où seront inscrits les prélèvements sur les émoluments des personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;

b) Un compte où seront inscrits les prélèvements sur les sommes dues aux créanciers, prêteurs, obligataires, rétrocedants, etc.

Le montant des prélèvements pourra être fixé forfaitairement par le Chef de la Colonie ou du territoire suivant convention à intervenir avec le concessionnaire. Le montant du forfait sera révisible à la demande de l'une ou de l'autre partie.

Les accords fixant forfaitairement les prélèvements seront soumis à l'approbation préalable du Ministre des colonies.

Art. 4.— En cas d'inobservation partielle ou totale des dispositions du présent arrêté, le Chef de la Colonie ou du territoire pourra, d'office, fixer, après mise en demeure, le montant des prélèvements, suspendre le versement des subventions, quelle qu'en soit la nature, ou abaisser les tarifs du service public.

Art. 5.— Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'application des dispositions du présent arrêté seront réglées par les tribunaux administratifs.

Art. 6.— Des arrêtés des Chefs des colonies ou territoires fixeront les modalités détaillées d'application du présent arrêté et détermineront, notamment, les formes, conditions et délais de présentation, de contrôle et d'approbation des comptes spéciaux stipulés à l'article ci-dessus.

Fait à Paris, le 3 octobre 1935.

LOUIS ROLLIN.

### Personnel colonial.

(J.O.R.F. du 29 septembre 1935, page 10527),

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 20 septembre 1935, M. Pomel (Robert), adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Travaux Publics des colonies précédemment en service en Océanie et actuellement en disponibilité, est remis en activité de service et désigné pour continuer ses services en Afrique équatoriale française.

### Naturalisation.

Par décret en date du 29 septembre 1935, (J.O.R.F. du 6 octobre 1935 page 10761.)

Est naturalisée Française par application du décret du 9 juillet 1933 :

Vonnegut (Jeanne-Antonia-May-Ariimaruatini-Tetuairiha), née le 22 novembre 1913 à Papeete (Tahiti) (Établissements français de l'Océanie), de père allemand, y demeurant.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 897 i. c., *relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 1<sup>re</sup> fraction de la classe 1934.*

(Du 29 octobre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le Recrutement de l'Armée ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927, relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du Recrutement local.

Vu la dépêche ministérielle Colonies N° 4471/1 du 13 avril 1928,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les militaires de la 1<sup>re</sup> fraction de la classe 1934, actuellement sous les drapeaux seront envoyés en permission complémentaire le 15 décembre 1935, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le Bureau-Annexe de recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 29 octobre 1935.

H. SAUTOT.

**ARRÊTÉ** n° 898 i. c., *relatif à l'incorporation de la 2<sup>e</sup> fraction des militaires de la classe 1934.*

(Du 29 octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les Instructions Ministérielles des 31 décembre 1925 et du 26 août 1931, sur le recensement, la révision, la répartition du contingent l'appel, et la libération des classes ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 24 novembre 1934, relatif à la formation de la 2<sup>me</sup> fraction de la classe 1934 et de la 1<sup>re</sup> fraction de la classe 1935 ;

Vu l'arrêté N° 11 I.-C., relatif à la formation de la 2<sup>me</sup> fraction de la classe 1934 et de la 1<sup>re</sup> fraction de la classe 1935,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'incorporation de la 2<sup>me</sup> fraction de la classe 1934, aura lieu le 15 décembre 1935, sur l'ordre individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le Bureau-Annexe de recrutement de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 29 octobre 1935.

H. SAUTOT.

**DÉCISION** n° 915 s., *rapportant la décision n° 885 s.g. du 2 novembre 1932 et nommant l'agent sanitaire principal Babo Etienne, Garde sanitaire du Port de Papeete.*

(Du 2 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 décembre 1928 promulgué dans la Colonie par arrêté n° 86 du 9 février 1929 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1 2/S du 2 janvier 1930 relative à l'organisation de la police sanitaire maritime ;

Vu la décision n° 885 s.g. du 2 novembre 1932 nommant l'agent sanitaire Bonnet Marcel, garde sanitaire du Port de Papeete ;

Vu la décision n° 844 c du 16 octobre 1935 portant suspension provisoire de ses fonctions de l'agent sanitaire de 1<sup>re</sup> classe Bonnet Marcel ;

Vu l'arrêté n° 845 a.g.f. du 17 octobre 1935 modifiant l'arrêté du 13 juillet 1926 portant relèvement des droits de navigation et de désinfection ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, Directeur de la Santé,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 885 s.g. du 2 novembre 1932 est et demeure rapportée.

Art. 2. — L'agent sanitaire principal Babo Etienne est nommé provisoirement garde sanitaire du Port de Papeete.

Il touchera en cette qualité la vacation de *huit francs* par heure prévue à l'arrêté n° 845 a.g.f. du 17 octobre 1935, paragraphe 4, sur certificat de service fait établi mensuellement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1935.

H. SAUTOT.

**DÉCISION** n° 918 j., *portant affectation dans la magistrature.*

(Du 4 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la Magistrature coloniale et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 février 1935 portant nomination de M. Gravière en qualité de Juge au Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Bangui (Afrique équatoriale française) ;

Vu la décision en date du 30 avril 1934 chargeant M. Gravière des fonctions de Président du Tribunal de première Instance de Papeete par intérim ;

Vu la délibération du Tribunal Supérieur d'Appel en date du 2 novembre 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La décision ci-dessus du 30 avril 1935 est et demeure rapportée.

Art. 2. — M. Malignon Jean, Juge suppléant près le Tribunal de première instance de Papeete est chargé par intérim des fonctions de Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Papeete.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 4 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 931 a.g.f., *licenciant M. Sanford Paul, Préposé de 2<sup>e</sup> classe du Service actif des Douanes pour cause d'invalidité et le mettant en avance sur pension.*

(Du 8 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale de Retraite;

Vu l'arrêté n° 805 en date du 14 novembre 1934 désignant les membres des commissions de réforme du personnel en service dans la Colonie pour les années 1935 et 1936;

Vu la décision n° 313 a.g.f. du 29 avril 1935 désignant les agents de la commission de réforme, tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraites représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaires de la dite caisse;

Vu le procès-verbal en date du 15 octobre 1935 de la dite commission;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Sanford (Paul) préposé de 2<sup>e</sup> classe du Service actif des Douanes est licencié de son emploi pour cause d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Art. 2.— Il sera alloué à titre d'avance sur pension à M. Sanford (Paul) une allocation provisoire annuelle de *Deux mille cent francs* (2.100 frs.)

Art. 3.— La dite allocation sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 935 a.g.f., *affectant provisoirement à l'Union Agricole de Taravao un séchoir à coprah.*

(Du 9 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 164 s. g., du 10 mars 1934, autorisant la création d'une Association Agricole à Taravao;

Vu la lettre du Gouverneur de la Colonie n° 1031 a.g.f. du 8 juin 1935 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Union Agricole de Taravao;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est confié à l'Union Agricole de Taravao un séchoir agricole "*Corsart*" de 10 m<sup>2</sup> de surface de séchage à deux cellules, à foyer calorifère horizontal.

Art. 2.— Ce séchoir, entré dans les écritures du Magasin d'approvisionnements généraux pour une somme de *Six mille deux cent quatre vingt francs* (6.280 frs.), sera porté en sortie dans les

formes réglementaires et figurera en inventaire au Service des Travaux Publics, chargé d'en surveiller l'emploi.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits du chapitre 10, article 5, paragraphe 5 du budget de l'exercice en cours.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 936 a.g.f. *autorisant l'installation d'un distributeur d'essence à Taravao.*

(Du 9 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les Etablissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 31 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Sie You n° 4229, demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer en bordure de la route de ceinture, à Taravao, un distributeur d'essence monté sur roues, d'une capacité de 200 litres.

Vu l'enquête de "*commodo et incommodo*" ouverte du 1<sup>er</sup> octobre au 15 octobre 1935;

Vu le procès-verbal du commissaire-enquêteur;

Vu l'avis du comité d'hygiène;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de M. Sie You n° 4229;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Sie You n° 4229 est autorisé à installer en bordure de la route de ceinture, à Taravao, un distributeur d'essence, monté sur roues d'une contenance de 200 litres.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1935.

H. SAUTOT.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1.— *Par décision n° 932 du 8 novembre 1935.* — Une prime de cinquante francs (50 fr.) sera allouée à chacune des engagées annamites; Vu Thi Cuc n° 1186 et Nguyen Thi Ty n° 1176, employées au Service de Santé, en complément de l'indemnité d'habillement qu'elles ont perçue en nature.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 11, article 2 paragraphe 5 du budget de l'exercice en cours,

\* \* \*

**GENDARMERIE.**

1. — *Par décision n° 934 du 9 novembre 1935.* — Une réquisition de passage en 3<sup>me</sup> classe de Papeete à Marseille sur le S/S/ "Commissaire Ramel", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes devant quitter Papeete vers le 18 décembre 1935 sera délivré à l'Adjudant de Gendarmerie Grolier ainsi qu'à sa femme et à son fils âgé de 8 ans 1/2 rapatriés en fin de séjour colonial.

2. — *Par décision n° 939 du 13 novembre 1935.* — Le Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Benazet (Charles) est nommé au Commandement du Détachement de Gendarmerie de l'Océanie pour compter du jour du départ de Taravao de l'Adjudant Grolier, rapatriable en fin de séjour colonial.

La passation de service aura lieu dans la forme réglementaire et en présence d'un fonctionnaire qui sera désigné ultérieurement par le Chef de la Colonie.

3. — *Par décision n° 940 du 13 novembre 1935.* — Le Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Chaussin (Louis) est affecté à Moorea et chargé, en remplacement du Maréchal des Logis Chef Benazet appelé au commandement du Détachement de Gendarmerie des fonctions de Chef du Poste administratif de Moorea.

Il remplira en outre les fonctions suivantes donnant droit aux suppléments de fonctions et indemnités annuelles prévus par les arrêtés n° 489 s.g. du 13 juillet 1934, 62 a.g.f. du 28 janvier 1935 et 435 a.g.f. du 3 juin 1935.

Gérant de comptes du Trésor (3<sup>e</sup> catégorie);

Agent auxiliaire des Postes (2<sup>e</sup> catégorie);

Officier du Ministère public (2<sup>e</sup> catégorie);

Représentant du Service des Douanes et Contributions, chargé de la liquidation des Contributions indirectes.

La passation de service aura lieu dans la forme réglementaire, le vendredi 22 novembre 1935 et le Maréchal des Logis Chef Chaussin devra rejoindre Moorea le lundi 18 novembre pour préparer cette remise de service.

\* \* \*

**JUSTICE.**

1. — *Par décision n° 930 du 8 novembre 1935.* — M<sup>me</sup> Tetopata née Hauarii a Tehuaitu, institutrice de 5<sup>e</sup> classe est nommée secrétaire d'Etat-civil du district de Papeari, pour compter du 5 octobre 1935, en remplacement de M<sup>lle</sup> Averii a Tehei, institutrice de 6<sup>e</sup> classe affectée en qualité d'adjointe à Fare (Huahine).

\* \* \*

**SANTÉ.**

1. — *Par décision n° 909 du 31 octobre 1935.* — M<sup>lles</sup> Salmon Elisabeth et Perry Marianne sont admises, en qualité d'élèves-infirmières sage-femmes à effectuer un stage minimum de deux ans à l'Hôpital et à la Maternité de Papeete.

Pendant la durée de leur stage, ces élèves seront nourries et percevront un traitement de 50 francs par mois.

La démission de son emploi d'élève-infirmière sage-femme, offerte par M<sup>lle</sup> Degage Tauï, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935.

2. — *Par décision n° 910 du 31 octobre 1935.* — Une permission d'absence de trente jours est accordée, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935, à Madame Elisabeth Cadousteau, Infirmière de 2<sup>e</sup> classe en service à la Maternité de Papeete.

**AVIS OFFICIELS**

**ENREGISTREMENT ET DOMAINES.**

**VENTE**

**Aux enchères publiques.**

Il sera procédé le lundi 18 novembre 1935, à 8 heures, au bureau des Domaines, à Papeete, à la vente aux enchères publiques de la récolte de 1935-1936 des mangues provenant des arbres situés en bordure de la route coloniale à Papeete et sur les places du Roi Albert I<sup>er</sup> et du Roi Pomare V.

Mise à prix: *Cent francs.*

Le cahier des charges peut être consulté au bureau des Domaines.

Papeete le, 14 novembre 1935.

*Le Receveur,*

**FAUGERAT.**

**SOUSCRIPTION**

**en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.**

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pendant la deuxième quinzaine du mois d'octobre 1935 en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

Teheiporoura a Tamatitahio .....	10 »
Ariera a Hurahutia.....	5 »
Dumas, Jean.....	10 »
Doom, Charles .....	10 »
M. et M <sup>me</sup> Teinaore a Tere.. . . . .	10 »
Roo Faataura a Teuruaru .. . . . .	10 »
<hr/>	
Total des souscriptions reçues à Rurutu en juin 1935.....	55 »
Chambre de Commerce de Papeete....	200 »
<hr/>	
Total pour le mois...	255 »
Souscriptions antérieures.....	1.215 »
<hr/>	
Total général... ..	<u>1.470 »</u>

**SERVICE DES CONTRIBUTIONS**

**Avis concernant les Négociants et Patentés.**

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions pour l'année suivante.

**AVIS.**

**relatif à l'impôt sur les revenus de plus de 80.000 francs.**

L'Administration rappelle aux personnes susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur les revenus de plus de 80.000 francs institué par le décret du 27 juillet 1935, qu'elles sont tenues de souscrire sous la foi du serment une déclaration de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent ; elles doivent également déclarer les charges à retrancher de ce revenu.

Les déclarations pour l'impôt de 1935 devront être adressées au Service des Contributions avant le 16 novembre 1935, terme de rigueur, celles pour l'impôt de 1936, avant le 1<sup>er</sup> mars.

Des pénalités sont prévues en cas de déclaration tardive ou de fausse déclaration.

Les contribuables intéressés pourront se procurer des formules de déclaration au bureau des Contributions.

**Avis au sujet de la taxe sur les voitures.**

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1929 établissant une taxe sur les véhicules attelés et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être simplement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition ; elles sont faites ou modifiées le 15 janvier au plus tard.

Les déclarations en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

**Avis au sujet de la taxe sur les chiens.**

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, les possesseurs qui n'auraient pas de changement dans le nombre ou la désignation de leurs chiens, ne sont pas tenus au renouvellement de leur déclaration ; ils continueront à être taxés sur les mêmes bases, jusqu'à déclaration contraire.

Suivant les dispositions de l'article 7 du décret du 16 juin 1892, la non déclaration entraîne la triple taxe et la déclaration inexacte la double taxe.

Sont exemptés de la taxe les chiens ratiés.

La taxe est établie pour les chiens possédés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition et due pour l'année entière.

**COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT**

**Information.**

Le point de départ du nouveau régime des pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de

leurs ayants-cause, est fixé, pour les sujets français des Etablissements français de l'Océanie, au 7 février 1935, pour application des dispositions du décret du 13 octobre 1934 promulgué dans la Colonie par arrêté 86/C du 5 février 1935.

*Le Gouverneur p.i.*

H. SAUTOT.

**Enseignement.**

**Examens de 1935**

Par application des textes en vigueur ne pourront être inscrits aux examens de la session de 1935 que les candidats réunissant les conditions d'âge suivantes :

**Certificat d'Etudes Local :** Candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1924. — (Des dispenses d'âge pourront être accordées aux candidats nés en 1924).

**Certificat d'Etudes Métropolitain :** Candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1924. (Il n'est pas accordé de dispense).

**Brevet Local :** Candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1921. (Des dispenses d'âge pourront être accordées aux candidats nés au cours du 1<sup>er</sup> semestre de 1921).

**Brevet Métropolitain :** Candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920. (Il n'est pas accordé de dispenses).

**Bourses de l'Ecole Centrale :** Candidats nés après le 31 décembre 1921. (Il n'est pas accordé de dispenses).

Les demandes de dispense d'âge, accompagnées de la copie de l'acte de naissance, doivent être adressées dès que possible au Chef de la Colonie.

*Le Chef du Service de l'Enseignement,*

CLOSIER.

*Le Gouverneur p.i.*

H. SAUTOT.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SERVICE DE SANTÉ**

**Mouvements sanitaires pendant le mois de Septembre 1935.**

**HOPITAL DE PAPEETE :**

Malades entrés pendant le mois.....	92
Opérations chirurgicales pratiquées.....	6

**MATERNITÉ DE PAPEETE :**

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	24
Nombre d'accouchements.....	12
Consultations de femmes enceintes.....	29
Consultations de nourrissons.....	82

**DISPENSARE DE PAPEETE :**

Consultations <i>assistance</i> (dont 188 consultants nouveaux).....	288
Pansements divers.....	44

Injections diverses .....	22
Opérations de petite chirurgie.. ..	2
Hospitalisations.....	10
Examen radioscopique.....	1
Consultations <i>antivénéériennes</i> .....	154
Examens de filles publiques.....	121
Injections antisigma diverses.....	163
Soins spéciaux.....	108
Examens de laboratoire.....	47

**LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:**

Nombre d'analyses diverses pratiquées.....	97
--	----

**SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:**

Visite sanitaire de navires locaux.....	17
Désinsectisation de goelettes locales.....	2
Désinfection de locaux (9 à Papeete et 2 maisons et 1 maison dans les districts).....	12
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale... ..	1
Tournées d'inspection dans divers quartiers de la Ville	
Plans de construction ou de réparation contrôlés ....	17
Permis d'habiter délivrés.....	3

**ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:**

*Tahiti (Secteur Papenoo-Punaauia):*

Consultations médicales données en septembre à 165 malades.....	165
Injections antisigma diverses pratiquées..... 2 séries	
Injections préventives de sérum antitétanique.....	3

*Léproserie d'Orofara:*

Visites médicales.....	8
Injections au bleu de méthylène.....	74
Injections au "Zymbil cuivre".....	10
Injections à l'hyrganol.....	35
Injections à l'arsylène..... 2 séries	
Pansements divers.....	1250
Analyses d'urine.....	117

*Tahiti (Secteur Paea-Tiarei):*

Consultations données au dispensaire de Taravao... ..	219
Injections antisigma données au dispensaire de Taravao	10
Malades hospitalisés à l'ambulance de Taravao.....	3
Injections antisigma pratiquées à ces malades.....	4
Malades vus au cours des tournées dans le secteur... ..	132
Injections antisigma données au cours des tournées.....	6

*Ile Moorea:*

Consultations données par l'infirmier en juillet.....	378
Consultations données par l'infirmier en août.....	407
Injections antisigma pratiquées par cet infirmier en août.....	9
Malades vus par le Médecin-Capitaine Castets en tournée en septembre.....	43
Malades vus par le Médecin-Lieutenant Massal en tournée de manœuvre avec le Détachement d'Infanterie à Moorea.....	25

*Iles Sous-le-Vent*

Consultations données par le Médecin au dispensaire d'Uturoa à 220 consultants.....	352
Injections antisigma pratiquées au dispensaire.....	13
Malades hospitalisés à l'infirmierie .....	4

En septembre le Médecin-Administrateur a été appelé au chef-lieu pour affaire administrative, et le D<sup>r</sup> Rollin du cadre local a été envoyé en mission, pour cas urgents de maladie

A Borabora, l'infirmière sage-femme voit 209 malades et donne 263 consultations.

A Huahine, l'infirmière auxiliaire voit 155 malades et donne 169 consultations.

Toutes deux signalent une épidémie de grippe bénigne dans leurs îles.

*Iles Marquises:*

Consultations données par le Médecin au dispensaire d'Atuona en juillet.....	344
Injections antisigma pratiquées par ce médecin.....	95
Malades hospitalisés à l'infirmierie.....	4
Tournée à Puamau où le Médecin voit.....	37 malades
Consultations données par le médecin au dispensaire d'Atuona en août.....	520
Injections antisigma pratiquées par ce médecin.....	53
Injections diverses pratiquées par ce médecin.....	9
Malades hospitalisés à l'infirmierie .....	8
Tournée à Taaoa.	
Consultations données par l'Infirmier à Taiohae en juillet.....	257
Injections antisigma pratiquées par cet infirmier.....	28
Injections diverses pratiquées par cet infirmier .....	9
Malades hospitalisés à l'infirmierie.....	7
Tournée à Houmi, Hatiheu, Taipi-vai où il voit. 16 malades	
Consultations données par l'infirmier en août.....	336
Injections antisigma pratiquées.....	53
Injections diverses pratiquées.....	8
Malades hospitalisés à l'infirmierie.....	3
Tournée à Houmi, Hatiheu et Taipi-vai où il voit. 16 malades	

*Iles Tuamotu:*

Consultations données par l'infirmier à Hikueru en août	163
Consultations données par l'infirmier à Hikueru en septembre sans compter les cas de grippe.....	372
Consultations données par l'infirmier de Reao pendant le 2 <sup>me</sup> trimestre 1935.....	378

L'infirmier ayant signalé une épidémie de grippe assez sévère sur les lieux de plonge à Hikueru en septembre, le Médecin-capitaine Bouisset, présent au chef-lieu pour affaire administrative, y fut envoyé en mission.

*Iles Gambier:*

Consultations données par l'infirmier de Rikitea en juin.....	206
Consultations données par l'infirmier au dispensaire de Rikitea en juillet.....	116
Injections pratiquées pendant ce mois.....	9
Consultations données par cet infirmier en août .....	116
Injections antisigma pratiquées par cet infirmier.....	9

L'Infirmier des Gambier signale l'épidémie de Grippe en Juin et Juillet.

En septembre, une épidémie de grippe a été signalée dans toute la Colonie. Les décès qui se sont produits ont touché surtout les tuberculeux et les vieillards. Les écoles ont été licenciées pendant quelques jours.

Papeete, le 10 octobre 1935.

*Le Chef du Service de Santé,*

D<sup>r</sup> P. MORIN.

**MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE**

**Mois d'octobre 1935**

**ENTRÉES**

1. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
3. Côtre français à moteur *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
4. Côtre français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
5. Côtre français à voiles *Maria no te Hau*, de 10 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
8. Yacht américain à moteur *Niva*, de 12 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
11. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
19. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
21. Côtre français à moteurs *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
21. Yacht français à voiles *Alain Gerbault*, de 9 tonneaux.
22. Côtre français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
22. Côtre français à voiles *Apirimaue* de 12 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
25. Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
26. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
27. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
30. Côtre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 t.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
31. Côtre français *Temanu e apa*, de 8 tonneaux.
31. Vapeur français *Céphée*, de 9.680 tonneaux.

**SORTIES**

1. Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Côtre français à voiles, *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
9. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
11. Côtre français à voiles *Teheimarumaruru* de 19 tonnaeux.
11. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.

11. Côtre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneau.x
11. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
12. Côtre français *Maruhvi*, de 12 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
15. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux
16. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
17. Yacht américain *Director*, de 27 tonneaux.
21. Canonnière française à moteur *Zélée*, de 135 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
23. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
23. Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
24. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Yacht américain *Zarark*, de 39 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
28. Côtre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
29. Côtre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT Défenseur à Papeete.

**A VENDRE**

sur saisie-immobilière.

LE VENDREDI 6 DÉCEMBRE 1935.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete. au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

**Désignation des biens à vendre :**

**LOT UNIQUE :**

1° Les terres "NINAUEA" et "TEURUAUTIA", sises au district de Vairao, d'une contenance d'un hectare vingt-cinq ares (1 ha 25a), bornées :

Du côté de la mer, par la terre *Tevipupure* ;

Du côté de l'intérieur, par la route de ceinture ;

Du côté de Taravao, par les terres *Tepaute* et *Tevipupure* ;  
Du côté de Teahupoo, par les terres *Teamoahua*, *Vairaa-tira*, *Taurorapu* et *Manonotau*.

2° La terre "VARIHORO I", sise au district de Vairao, d'une contenance de soixante quinze ares (75a), bornée :

Du côté de la mer, par la terre *Vaihoru 2*, où elle mesure cent cinq mètres (105 m.) ;

Du côté opposé, par la terre *Ruhiruhi*, où elle mesure soixante treize mètres ;

Du côté de Taravao, par la terre *Ruhiruhi*, où elle mesure cent cinq mètres (105 m.) ;

Et du côté du district de Teahupoo, par les terres *Tepahe-hee* et *Havae*, où elle mesure soixante douze mètres ;

3° La terre "VAIPOEA", sise à Vairao, d'une contenance de quarante-cinq ares (45a), bornée :

D'un côté, parla mer, où elle mesure soixante mètres (60 m.);

Du côté opposé par la terre Tefao I. où elle mesure trente quatre mètres (34 m.);

Du côté de Taravao, par les terres Tearai et Tefao 2, où elle mesure quatre-vingt-seize mètres (96 m.);

Et du côté du district de Teahupoo, par les terres Potii et Teiriirii où elle mesure quatre-vingt-seize mètres (96 m.);

Sur les terres "NINAUEA" et "TEURUAUTIA", sont édifiées deux petites constructions en bois et couvertes en tôles ondulées.

Elles sont en outre plantées en cocotiers et caféiers;

Les terres "VAIHORO I" et "VAIPOEA", sont plantées en cocotiers d'un bon rapport;

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuites et diligences de Monsieur Henri Villierme, Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel agissant ladite Caisse Centrale en sa qualité de liquidatrice de la Caisse Agricole et en vertu d'une délibération du Comité Directeur de ladite Caisse Centrale, ayant M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Assaud Pierre, Huissier des Tribunaux séant à Papeete, en date du vingt-sept avril mil neuf cent trente cinq, enregistré et transcrit après dénonciation aux saisis :

1<sup>o</sup> M. Punua a Maruhi et 2<sup>o</sup> son épouse M<sup>me</sup> Ouvimaiatua a Maitere, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le trois septembre mil neuf cent trente cinq. Vol. 11, N<sup>o</sup> 17, conformément à la loi.

#### Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel :

**Lot unique. — Trois mille francs, ci. . . . 3.000 »**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 8 novembre 1935.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Étude de M<sup>e</sup> G. CAPRON, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

**Le Vendredi 13 décembre 1935, à 8 heures du matin** en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

**DEUX IMMEUBLES**

#### Désignation :

1<sup>er</sup> LOT

Deux parcelles de terre d'un seul tenant, traversées par la route de ceinture, l'une connue sous le nom de "TOERAUHI", l'autre appelée "TEHAHUAHU", et dénommée aussi "TAHUTUMU", sises au quartier d'Auae, district de Faaa.

La partie des deux parcelles mises en vente est bornée de la façon suivante actuellement d'après le plan dressé par le Service Topographique : par la mer sur une longueur

de 42<sup>m</sup>80, du côté de Punaauia par la terre Tahutumu n<sup>o</sup> 2 sur une longueur de 68<sup>m</sup>30 jusqu'à la route de ceinture.

La longueur de la terre du côté de la route de ceinture est de 35<sup>m</sup>40.

Du côté de la montagne, ladite terre est contiguë, du côté de Papeete à la terre Tuirama, sur une longueur de 318<sup>m</sup>65, du côté de Punaauia, sur une longueur en ligne brisée de 364<sup>m</sup>55.

Sur ces parcelles se trouvent : Du côté de la mer un bungalow composé d'une pièce et d'une vérandah, un garage et une petite citerne; du côté de la montagne, un four à chaux en maçonnerie avec ses dépendances.

#### 2<sup>me</sup> LOT

Une pièce de terre située à Papeete à Fariipiti d'une contenance de 4037 mètres environ composant les 114<sup>e</sup>, 115<sup>e</sup>, et 116<sup>e</sup> lots du lotissement du Domaine de Fariipiti. (Plan Doucet du 16 novembre 1926) ladite terre bornée: au Nord, par le 117<sup>e</sup> lot sur lequel elle mesure 52 mètres environ, au Sud, par une avenue projetée sur laquelle elle mesure 50 mètres environ, à l'Est, par les 55<sup>e</sup> et 113<sup>e</sup> lots sur lesquels elle mesure 65 mètres environ, à l'Ouest, par une rue projetée sur laquelle elle mesure 45 mètres environ.

Il est spécifié que les constructions édifiées sur la parcelle vendue ne sont pas comprises dans la vente.

#### Mises à prix :

PREMIER LOT. — Quatre mille francs, ci. . . 4.000 »

DEUXIÈME LOT. — Quatre mille francs, ci. 4.000 »

Le cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 14 novembre 1935.

La présente vente de ces immeubles a été autorisée en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 8 novembre 1935, à la requête de M. Montaron, comptable, demeurant à Papeete, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la Succession de M. Lucien SIGOGNE.

Fait et rédigé à Papeete, le 15 novembre 1935, par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

#### Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en un lot d'un immeuble ci-après désigné.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

**Le Vendredi 20 décembre 1935, à huit heures.**

LOT UNIQUE :

1<sup>o</sup>) La terre "TERUA I" sise au district d'Arue, bornée au nord et à l'ouest par l'ancienne propriété Johnston, au sud et à l'est par des terres ayant appartenu à S. M. la Reine Pomare IV.

Cette terre mesure en superficie quinze hectares, cinquante huit ares quatre vingt deux centiares.

On y trouve des cocotiers en rapport.

2°) La terre "TERUA II" touchant d'un côté à la terre sus-décrite et est limitée du côté opposé (montagne) par une ligne de cocotiers. Cette terre mesure quatre cents mètres environ en largeur et trois cents mètres environ en longueur.

On y trouve des cocotiers en rapport et quelques arbres fruitiers.

Ces deux terres forment un seul immeuble et sa production annuelle de coprah est de huit tonnes environ.

3°) Les constructions édifiées sur lesdites terres consistant notamment en une vieille maison d'habitation construite en bois, le rez de chaussée en maçonnerie et couverte en tôles et ses dépendances.

D'un plan levé le 4 mars 1871 par M. Schuller, arpenteur il résulte que la terre "TERUA I" a une superficie de 15 ha. 58 a. 22 ca. ; mais d'un plan dressé par le Chef du Service Topographique de Papeete le 29 février 1928, il appert que la propriété Suhas forme un domaine d'un seul tenant comprenant trois portions A. B. et D, la portion A touchant à la propriété Veinaudon et accédant à la route de ceinture par un chemin de servitude carrossable, d'une longueur de 800 mètres environ, la portion B adjacente à la précédente et la portion D contigue du côté de la mer à la portion B et du côté de la montagne à la propriété Tupuaiooro a Tahurai dit Tirau, les deux premières d'une superficie de 20 ha. 95 ares, la troisième de 5 ha. 20 ares, celle-ci litigieuse entre M. Suhas et les héritiers dudit Tupuaiooro a Tahurai dit Tirau.

Il est rapporté ici que le domaine dont s'agit fait l'objet d'un bail consenti au profit du sieur Leou Tehai n° 4263 selon acte du 12 octobre 1934 enregistré le 7 novembre suivant Vol. 37 - Fo. 98 - Ce 869; ledit bail, qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> novembre de ladite année, comporte trois périodes triennales.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Henri Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

Sur Monsieur Alphonse Suhas, propriétaire, demeurant au district d'Arue.

Selon exploit de M<sup>e</sup> Assaud, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete du 2 septembre 1935 enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 10 septembre 1935 Vol. 11 No 18.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant.

**Lot unique. — Dix mille francs, ci. . . . . 10.000**

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant soussigné le 9 novembre 1935.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE Défenseur à Papeete.

## VENTE

Sur saisie-immobilière.

Il sera procédé le **Vendredi 20 décembre 1935**, à 8 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus

offrant et dernier enchérisseur, en **DEUX LOTS**, des immeubles ci-après désignés :

#### Désignation des immeubles.

##### Premier Lot.

Une parcelle de terre sise à Papeete, Rue du Four et Rue du Commandant Destremau et les constructions y édifiées.

Cette parcelle de terre joint la Rue du Four sur 22 mètres environ ; la Rue du Commandant Destremau sur 25 m. 40 ; du côté opposé à la Rue du Four, un asiatique propriétaire du surplus de cette parcelle sur 22 mètres environ et du côté opposé à la Rue du Commandant Destremau, le deuxième lot ci-après, sur 25 m. 40.

Sur ladite parcelle se trouvent édifiées :

a) En façade sur la Rue du Four : **DEUX** maisons d'habitation composées chacune d'une véranda sur l'avant et de Deux chambres sans véranda sur l'arrière, avec leurs dépendances ;

b) En façade sur la Rue du Commandant Destremau : **TROIS** maisons d'habitation composées chacune d'une véranda sur l'avant de deux pièces avec une véranda et un cabinet sur l'arrière et trois dépendances servant de salles de bains et de cuisines.

##### Deuxième Lot.

Une parcelle de terre sise à Papeete, Rue du Four et les constructions y édifiées.

Cette parcelle de terre joint ; la Rue du Four sur 18 mètres environ ; du côté opposé un asiatique propriétaire du surplus de cette parcelle également sur 18 mètres environ ; du côté de la Rue des Poilus Tahitiens, le même, sur 25 m. 40 et du côté de la Rue du Commandant Destremau, le premier lot ci-dessus, sur 25 m. 40 ;

Sur ladite parcelle se trouvent édifiées :

En façade sur la Rue du Four : **TROIS** maisons d'habitation composées chacune d'une véranda sur l'avant et de deux chambres sans véranda sur l'arrière, avec leurs dépendances.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Marcel Barrier, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne pour Défenseur sur M. Anselme Bougues, propriétaire, demeurant à Papeete.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des hypothèques de Papeete, le 27 septembre 1935, volume 11 n° 23.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 7 octobre 1935 et lecture en a été donnée le 8 novembre 1935 à l'audience dudit Tribunal.

#### Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le poursuivant :

Premier lot. — Cinq mille francs, ci. . . . . 5.000 »

Deuxième lot. — Cinq mille francs, ci. . . . . 5.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raisons d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 13 novembre 1935, par M<sup>e</sup> G Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete

### A vendre

**Le Vendredi 20 décembre 1935**, à 8 heures du matin en l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, l'immeuble dont la désignation suit appartenant à M. Chin Foo n<sup>o</sup> 822, ancien Banquier, demeurant à Papeete.

#### Désignation de l'immeuble :

Une parcelle de la terre "ATAMAVAHINE" sise à Papeete, rue des Beaux-Arts, bornée :

Au Nord par la rue Nansouty ; au Sud par M Higgins ; à l'Est par M<sup>me</sup> Tumahai et à l'Ouest par la rue des Beaux-Arts.

Sur ladite parcelle se trouvent édifiés :

A — Un grand bâtiment édifié sur aire en ciment, construit en bois et couvert en tôle, d'une longueur de Vingt-quatre mètres environ sur une largeur de Dix mètres environ, en façade sur la rue Nansouty, comprenant :

*Au rez-de-chaussée* : Quatre chambres avec véranda devant ;

*Au premier étage* : Deux grandes chambres avec véranda sur le devant ;

Il existe également un petit bâtiment attenant à celui ci-dessus à usage de cuisine.

B — Une maison élevée sur poteaux en ciment, construite en bois, couverte en tôle, comprenant : Six chambres avec véranda avant et arrière ;

Un petit bâtiment y attenant servant de salle de bains et cuisine ;

Un autre bâtiment se trouvant à proximité servant de logement aux domestiques.

C — Et une autre maison en façade sur la rue des Beaux-Arts, élevée sur poteaux en ciment, construite en bois et couverte en tôle, comprenant Cinq chambres avec véranda ;

Un petit bâtiment y attenant servant de salle de bains et cuisine.

Cette vente a été ordonnée par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 8 mars 1935.

### Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par le Tribunal :

LOT UNIQUE

CINQUANTE MILLE francs, ci..... 50.000 »

Fait et rédigé, par M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur à Papeete, le 13 novembre 1935.

G. AHNNE, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

La nouvelle Direction du Marché de l'Océanie (OCEANIC MARKET,) a l'honneur d'informer son aimable clientèle qu'elle a pris charge de l'Etablissement et ses dépendances à partir du 23 octobre 1935 et qu'elle assurera le service dans les meilleures conditions, et, qu'en conséquence elle n'est liée à aucun engagement contracté antérieurement à cette date.

### AVIS

**M. YAT LEE**, Tailleur, a l'honneur de porter à la connaissance de sa clientèle et du public, qu'il a transféré son salon de tailleur dans le bâtiment situé en face et à gauche de son ancien salon à côté de Wong Sing, menuisier.

Il informe également sa clientèle et le public qu'il a reçu un beau choix de tissus pour costumes.

Il exécute comme d'habitude et toujours soigneusement, sur commande tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

### Smoking — Chemises — Complets.

pour hommes, jeunes gens et enfants, etc...

PRIX TRÈS MODÉRÉS.

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode est cordialement priée de passer au magasin "YAT LEE", où le meilleur accueil lui sera réservé.

# STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3<sup>me</sup> trimestre 1935

## COMMUNE DE PAPEETE

### NAISSANCES (91)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français	»	»	»	»	»	»	»	»	
Indigènes	6	3	5	4	12	6	10	15	11	36
Métis	6	6	7	6	2	2	12	8	9	29
Etrangers	5	4	7	3	4	3	8	8	10	26
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux</b>	<b>47</b>	<b>43</b>	<b>49</b>	<b>43</b>	<b>48</b>	<b>41</b>	<b>30</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	<b>91</b>

### MARIAGES (3)

Juillet	1
Août	1
Septembre	1
<b>Totaux</b>	<b>3</b>

### DÉCÈS (71)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin	
de 0 à 1 an	1	»	»	»	»	»	1	1	1	1	1	»	1	1	1	1	»	1	»	1	»	1	»	9	5	14	
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3	1	4	
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	1	»	1	2	»	»	»	»	»	4	3	7	
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	1	2	1	»	»	2	1	2	3	1	8	1	1	»	»	»	10	13	23	
de 45 à 65 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	3	3	»	2	1	»	1	»	»	»	8	4	12	
de 65 à n ans	»	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2	»	1	2	1	2	»	»	»	»	6	5	11	
<b>Totaux</b>	<b>3</b>			<b>»</b>			<b>8</b>			<b>5</b>			<b>21</b>			<b>25</b>			<b>8</b>			<b>1</b>			<b>40</b>	<b>31</b>	<b>71</b>

### b) — Par causes :

Tuberculose	3	Pyonéphrite	1	Blessure par balle	1
Congestion pulmonaire	3	Grippe	3	Broncho pneumonie	10
Tumeur maligne, cancer	2	Morts-nés	7	Ictère catarrhal subaigu	1
Péritonite	1	Collapsus cardiaque	1	Débilité congénitale	2
Suite accouchement	1	Septicémie et toxémie	1	Pneumonie	5
Meningite à pneumocoques	1	Senilité	1	Maladies mal définies (certificats de décès sans diagnostic)	26
		Fracture fémur	1		

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

D<sup>r</sup> MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,

D<sup>r</sup> DASPECT.